

## Arrêt

**n°119 312 du 21 février 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHIBANE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ekonda et vous appartenez à une église de réveil du nom de Bima. Vous résidiez dans la maison de vos parents située dans la commune de Ngaba à Kinshasa. Vous aviez un petit commerce de beignets dans la cour de votre domicile.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 30 septembre 2011, vous faites la connaissance d'un homme colonel dans l'armée congolaise avec lequel vous commencez à entretenir*

une relation amoureuse. Le 30 septembre 2012, celui-ci se présente chez vos parents afin d'officialiser votre relation. Lors de cette rencontre, vous apprenez qu'il est marié et qu'il a des enfants. Le 30 janvier 2013, votre petit ami vous rend visite en compagnie de ses deux enfants. Afin de bien accueillir votre petit ami, vous rentrez avec lui dans la maison après avoir demandé à votre nièce de s'occuper de votre commerce et des deux enfants de votre petit ami. Quelques temps après, votre nièce rentre dans la maison afin de vous avertir qu'un des enfants de votre petit ami s'est brûlé avec l'huile de la casserole où vous faisiez les beignets. Vous et votre petit ami vous êtes dépêchés de l'emmener à l'hôpital. Le lendemain, votre petit ami vous dit de quitter la ville car son épouse voudra se venger et vous faire du mal si son enfant meurt. En compagnie de votre petit frère et vos deux nièces, vous êtes partie à Mbandaka, dans une maison de votre petit ami. Le 1er avril 2013, votre petit ami vous a rendu visite et vous a annoncé que son fils était décédé et que son épouse avait décidé de vous faire du mal car elle vous considérait comme la responsable de sa mort. Le 28 avril 2013, votre petit ami a quitté Mbandaka pour une destination inconnue. Le 5 mai 2013, six soldats vous ont rendu visite pour vous demander où se trouvait votre petit ami mais vous ignorez pourquoi ils le cherchaient. Ces soldats vous ont violée et ont obligé votre frère à faire de même. Ils vous ont ensuite frappée au point que vous êtes tombée inconsciente. Quatre jours après, vous vous êtes réveillée à l'hôpital. L'infirmière vous a dit que deux soldats attendaient devant l'hôpital pour vous tuer. Vous apprenez également que votre frère et vos deux nièces sont portés disparus. Le 30 mai 2013, le pasteur avec la complicité d'une infirmière vous a aidée à vous échapper de l'hôpital. Vous restez en cachette au domicile du pasteur jusqu'au jour de votre départ du Congo.

Vous avez quitté le Congo le 3 juin 2013. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, jour où vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les soldats qui recherchent votre petit ami. Vous craignez également l'épouse de votre petit ami laquelle vous accuse d'avoir tué son fils. Enfin, vous craignez également le mari de votre soeur car ses deux filles, lesquelles vous avaient accompagnée à Mbandaka, sont portées disparues.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, inconsistances et une contradiction qu'il est permis de remettre en cause la réalité de l'ensemble des faits invoqués à la base de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, vous déclarez que vous étiez la maîtresse d'un homme marié. Le 30 janvier 2013, celui-ci vous rend visite en compagnie de ses deux fils. L'un d'eux décède après avoir été brûlé dans votre magasin. La mère de l'enfant, à savoir l'épouse de votre petit ami, vous accuse alors d'être responsable de ce décès et veut vous tuer. Vous avez alors quitté Kinshasa pour vous cacher à Mbandaka, dans une des maisons de votre petit ami (cf. audition 3/7/2013, p. 7). Or, les imprécisions et les méconnaissances concernant l'épouse de votre petit ami sont à ce point importantes qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité de vos propos. Ainsi, questionnée sur l'identité complète de celle-ci, vous répondez tout d'abord qu'elle s'appelle [M.], et que vous ignorez son nom de famille (cf. audition 3/7/2013, p. 12). Questionnée à nouveau sur son identité durant votre audition, vous répondez qu'elle s'appelle [L.]. Confrontée à cette contradiction majeure concernant la personne à la base de votre départ de Kinshasa pour Mbandaka, vous répondez que vous avez fait une erreur (cf. audition 3/7/2013, p. 17), ce qui ne permet pas d'expliquer cette contradiction. En outre, il vous a été demandé de dire tout ce que vous saviez sur cette femme et vous avez répondu « je ne la connais pas, selon son mari elle est difficile. Elle était tout le temps en conflit avec lui car elle ne l'écoutait pas ». La question vous a été posée à nouveau, à savoir ce que vous saviez sur vie privée et sa vie personnelle et vous vous êtes à nouveau limitée à déclarer « C'est tout car son mari me disait ça, je ne sais pas autre chose car je ne l'ai jamais vue » (cf. audition 3/7/2013, p. 12). Il vous a ensuite été demandé si vous connaissiez sa profession, et vous avez répondu que votre petit ami vous a dit qu'il l'a rencontré dans un camp militaire. Cependant, vous n'en savez pas davantage (cf. audition 3/7/2013, p. 12). Aussi, lorsqu'il vous a été

demandé si vous vous étiez renseignée pour en savoir davantage sur l'épouse de votre petit ami, vous répondez « non, car je ne la connais pas » (cf. audition 3/7/2013, p. 12). Confrontée alors au fait qu'il n'est pas crédible que vous ayez été maltraitée et que vous avez dû quitter votre pays à cause de cette femme et que vous ne vous soyez pas renseignée davantage sur elle, vous répondez que vous ne l'aviez jamais vue et que votre petit ami ne vous a pas donné des détails sur elle. Il vous a ensuite été demandé si vous vous étiez renseignée sur elle depuis que vous êtes arrivée en Belgique, et vous avez répondu que vous n'aviez pas beaucoup de crédit dans votre téléphone pour demander de ses nouvelles lorsque vous avez parlé au tél avec votre contact au Congo (cf. audition 3/7/2013, pp. 12, 13 et 18). Ce manque de démarches de votre part afin de vous renseigner sur l'épouse de votre petit ami, à savoir la personne qui vous menaçait de vous tuer et à cause de laquelle vous avez quitté le Congo, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie.

En outre, vous dites que, lorsque vous êtes allée vous cacher à Mbandaka, des soldats à la recherche de votre petit ami sont venus vous rendre visite. Ils vous ont maltraitée étant donné que vous ne leur aviez pas dit où se trouvait votre petit ami (cf. audition 3/7/2013, pp. 8, 15 et 16). Or, vous ignorez comment ces soldats ont su que vous étiez en cachette à Mbandaka et vous ignorez de quoi était accusé votre petit ami et si cela avait un lien avec le problème lié à son épouse (cf. audition 3/7/2013, p. 16). Ces imprécisions renforcent le manque de crédibilité générale de vos déclarations. De plus, vous dites qu'après avoir été maltraitée par ces soldats, vous avez été hospitalisée approximativement trois semaines afin d'être soignée. Vous ajoutez que des militaires surveillaient l'entrée de l'hôpital afin de vous arrêter lors de votre rétablissement (cf. audition 3/7/2013, p. 17). Or, questionnée sur cette période à l'hôpital, vos propos sont imprécis et inconsistants. Ainsi, vous ne connaissez que le nom de deux infirmières, et n'êtes pas en mesure de citer ne serait-ce que le nom d'un médecin. Vous dites que vous avez pris des antidouleurs, mais vous n'arrivez à citer le nom d'aucun médicament. En outre, vous dites qu'un pasteur ami de votre petit ami vous a aidée à vous enfuir de cet hôpital avec l'aide des infirmières mais vous ignorez quel arrangement il y a eu entre ces personnes pour vous faire sortir (cf. audition 3/7/2013, p. 16 et 17).

Enfin, vos déclarations concernant votre voyage de l'aéroport de Ndjili à Kinshasa jusqu'à l'aéroport de Zaventem sont contradictoires avec nos informations objectives et permettent ainsi d'achever la crédibilité de votre récit. Ainsi, alors que vous déclarez que vous étiez accompagnée d'un passeur, vous dites que vous n'avez pas vu vos documents de voyage durant le trajet car c'est votre passeur qui les gardait sur lui (cf. audition 3/7/2013, p. 6). Or, selon nos informations objectives, à l'aéroport de Ndjili, les membres de Brussels Airlines vérifient les titres de voyage de chaque passager qui doit se présenter **personnellement** au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Il s'agit d'un contrôle approfondi, effectué par une équipe spécialisée dans les passeports et les documents de séjour des différents pays de destination. Ensuite, avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé **personnellement et individuellement**. Il n'y a pas d'exceptions (voir dossier administratif, Farde Information des pays, Document de réponse cgo2012-086w, du 28/06/2012). Confrontée à ces informations, vous répondez que votre passeur a négocié. Ensuite, confrontée au fait qu'à l'aéroport de Zaventem toute personne est soumise **individuellement et personnellement** à un contrôle frontalier de ces documents d'identité, et qu'il n'est pas possible que vous n'ayez pas eu vos documents sur vous, vous répondez que vous ne vous sentiez pas très bien et que le passeur vous présentait comme son épouse (cf. audition 3/7/2013, p. 6 et Farde Information des pays, SRB 'Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles – National (ressortissants non européens), du 8/11/2012).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution lu « à la lumière du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux apatrides, éventuellement en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires » (requête, page 10).

## **4. Le dépôt d'un élément nouveau**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir un certificat médical du docteur V. daté du 14 octobre 2013.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

En l'espèce, la décision attaquée refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate ainsi de nombreuses imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante au sujet de l'épouse de son compagnon ainsi qu'une contradiction quant à l'identité de cette dernière. De plus, elle estime que le manque de démarches de la part de la partie requérante afin de se renseigner sur la personne à l'origine de son départ du pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie. Concernant les faits qui se seraient produits à Mbandaka, la décision attaquée relève le caractère lacunaire, imprécis et inconsistant des déclarations de la partie requérante quant à la visite des soldats, aux accusations portées à l'encontre de son compagnon et à son séjour à l'hôpital. Enfin, elle observe que les déclarations de la partie requérante concernant la procédure de contrôle frontalier entre l'aéroport de Ndjili et l'aéroport de Bruxelles-National sont en contradiction avec les informations déposées au dossier administratif.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante invoque trois craintes de persécutions à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une crainte envers l'épouse de son compagnon suite au décès du fils de cette dernière au domicile de la requérante, une crainte envers les soldats à la recherche de son compagnon suite aux violences qu'ils lui ont fait subir le 5 mai 2013 et une crainte envers son beau-frère suite à la disparition des deux nièces de la requérante après les événements du 5 mai 2013.

6.3 Le Conseil constate, premièrement, que la partie requérante relie dans sa requête les problèmes personnels de la requérante avec l'épouse de son compagnon à ses problèmes avec les soldats en date du 5 mai 2013, ce qui est plausible, au vu des déclarations de la requérante (dossier administratif, pièce 5 et pièce 10, page 3). Dès lors, les craintes de la requérante à l'égard des soldats et de son beau-frère découlent toutes deux des problèmes qu'aurait eus la requérante avec l'épouse de son compagnon en raison de la jalousie de cette dernière et sa volonté de vengeance suite au décès de son fils E. au domicile de la requérante.

6.4 Deuxièmement, le Conseil observe, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante ne donne aucune explication convaincante.

6.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des risques réels de subir des atteintes graves.

7.2.1 La partie défenderesse relève dans les déclarations de la partie requérante de nombreuses méconnaissances, imprécisions et contradictions concernant des éléments essentiels de son récit, empêchant de croire que la requérante aurait vécu les faits à la base de sa demande d'asile tels qu'elle

le relate.

7.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son récit qu'elle estime crédible, cohérent et émaillé de détails importants notamment en ce qui concerne sa relation avec A., ce dernier et le déroulement de la journée du 5 mai 2013. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte, dans l'examen de sa demande, du contexte particulier entre la requérante et l'épouse de son compagnon, de la situation dans son pays ainsi que du caractère traumatisant tant psychologiquement que physiquement des faits qui se sont déroulés le 5 mai 2013. La partie requérante souligne sa fragilité psychologique découlant de la perte de son enfant suite aux violences qu'elle aurait subies, raison pour laquelle elle estime qu'il y a lieu d'appliquer un renversement de la charge de la preuve en vertu de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 4 à 7).

7.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

7.5 En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que la requérante fait des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

7.5.1 Ainsi, concernant le manque de crédibilité du récit de la requérante, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que cette motivation ne résiste pas à l'analyse

et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des risques réels d'atteintes graves allégués par la requérante.

Si la contradiction dans les déclarations de la requérante quant au nom de l'épouse de son compagnon est établie, le Conseil constate néanmoins que les méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées dans la décision ne sont soit pas ou peu pertinentes, soit trouvent des explications convaincantes en termes de requête, soit se justifient encore par l'état traumatique de la requérante au moment des faits. Il n'est, en effet, pas invraisemblable que la requérante puisse méconnaître certaines informations concernant l'épouse de son compagnon ou omettre d'effectuer des démarches pour se renseigner à son égard, au vu de leur situation particulière respective et de la position de la requérante vis-à-vis de cette dernière.

De même, il n'est pas invraisemblable que la requérante ignore la façon dont les soldats auraient été mis au courant du lieu où elle se cachait ou des motifs d'accusation de son compagnon. Ces prétendues incohérences et méconnaissances ne sont donc pas pertinentes (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 13, 17 et 18).

Le Conseil estime par ailleurs qu'il peut légitimement être considéré, au vu des événements vécus par la requérante le 5 mai 2013, que celle-ci puisse faire preuve d'inconsistance dans ses déclarations quant à son séjour à l'hôpital et les arrangements prévus pour sa sortie ou qu'elle puisse ignorer le nom des médecins ou des médicaments qui lui ont été prescrits suite à son agression (dossier administratif, pièce 5, pages 16 et 17).

Quant à la circonstance qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait été accompagnée d'un passeur lors de son passage frontalier et qu'elle n'ait pas détenu en main propre ses documents de voyage, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle cette incohérence ne permet en tout état de cause pas de remettre en cause le récit de la requérante en lui-même (requête, page 8).

7.5.2 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante dépose, à l'appui de sa requête, un certificat médical du 14 octobre 2013 attestant que la requérante souffre d' « un syndrome de stress post-traumatique suite au viol avec perte de son bébé de cinq mois » (traduction libre du néerlandais), qu'elle est sous traitement médicamenteux et qu'elle est suivie psychologiquement depuis lors.

Ce document atteste ainsi les violences sexuelles subies par la requérante et sa souffrance psychologique, lesquelles permettent d'expliquer certaines des imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans ses propos.

7.5.3 Partant, s'il est indéniable que certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions de la requérante, notamment en ce qui concerne l'identité de l'épouse de son compagnon, le Conseil rappelle qu'« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute » et que « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR, Genève, 1979, réédition, janvier 1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, au regard des circonstances propres de la demande d'asile de la requérante et de son état psychologique, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante quant aux faits et aux recherches dont elle prétend faire l'objet en République démocratique du Congo sont crédibles, notamment les violences sexuelles subies le 5 mai 2013. A cet égard, il est évident que le viol constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Ainsi, conformément à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

7.7 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT